

Il nous fait plaisir de noter aussi que, depuis que la Commission du Droit international a remis à plus tard l'étude détaillée du problème des traités inégaux en jugeant qu'il s'agissait là d'une question qu'il conviendrait d'étudier lorsqu'elle aborderait le problème de la succession des Etats, et à cause de la tenue prochaine de la Conférence de Vienne sur le Droit des traités, le Comité de rédaction a sagement omis de sa formulation cette question controversée.

Monsieur le Président, le Canada est particulièrement satisfait de voir que le Comité de rédaction de 1967 a réussi à formuler un texte généralement acceptable sur le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. L'interdépendance des Etats est un fait de la vie internationale que le texte du Comité de rédaction reflète. Il s'agit du texte sur lequel on s'est presque mis d'accord en 1966 et auquel on a ajouté certains passages impératifs appropriés, tirés surtout de l'Article 55(C) de la Charte et portant sur le devoir qu'ont les Etats de coopérer dans le domaine des droits de l'homme. En plus des devoirs légaux énumérés, notamment de coopérer au maintien de la paix et de la sécurité internationales fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, et, dans le cas des membres de l'Organisation des Nations Unies, de coopérer avec l'Organisation elle-même, le texte du Comité de rédaction impose aux Etats de coopérer dans les domaines économique, social et culturel, de même que dans les domaines de la science et de l'éducation, de façon à promouvoir la croissance économique partout dans le monde et particulièrement dans les pays en voie de développement. Cette dernière disposition est utile en ce qu'elle dépasse l'énoncé simple de devoirs légaux et va jusqu'à encourager les Etats à s'engager dans la poursuite d'un but reconnu comme souhaitable.

L'impossibilité d'en arriver à un accord général sur une formulation interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force est l'un des grands désappointements de la réunion du Comité spécial. Le Comité spécial n'a pas non plus réussi à formuler les principes de l'autodétermination et de la non-intervention. Les représentants du Canada à cette Commission et au Comité spécial ont commenté au long chacun de ces principes et je ne me propose pas de répéter en détail ces déclarations. La délégation du Canada ne peut toutefois pas laisser passer l'occasion de dire combien elle est satisfaite des heureux résultats obtenus par le Comité de rédaction à Genève sur le principe concernant la non-utilisation de la force. Le Canada est l'un des pays qui ont recommandé d'utiliser le texte sur lequel l'accord s'était presque fait à Mexico en 1964, car il lui semblait offrir la meilleure chance d'obtenir un accord général. Même si l'on a pas suivi cette recommandation, le rapport du Comité de rédaction énonce un ensemble valable de points sur lesquels l'accord s'est fait ou ne s'est pas fait mais qui devraient permettre, grâce à de nouveaux efforts concentrés, doublés d'une volonté d'en arriver à un compromis, de formuler un texte acceptable.

Quant à ce qui concerne le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, le Comité de rédaction de 1967 signalait que les points sur lesquels l'accord s'était fait étaient trop peu nombreux pour qu'on les soumette au Comité spécial. Cela est regrettable,